

## NOTICE D'ACCOMPAGNEMENT DU FORMULAIRE

# RESPECT DES REGLES DE LA COMMANDE PUBLIQUE DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION

## PDR PAYS DE LA LOIRE

- Principes généraux du droit de la commande publique

Tous les porteurs de projet publics demandant une subvention FEADER, quels que soient la nature et le montant des dépenses présentées, devront respecter les principes de la commande publique, à savoir :

- la **liberté d'accès à la commande publique**
- l'**égalité de traitement des candidats**
- la **transparence des procédures**

Ces principes permettent d'assurer l'efficacité et la bonne utilisation des deniers publics.

La bonne application de ces principes implique une définition préalable des besoins, le respect des règles de publicité et de mise en concurrence et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des besoins définis.

Une attention particulière devra être apportée par les maîtres d'ouvrages concernés à l'évolution de la réglementation nationale relative au droit de la commande publique, notamment quant à l'évolution des seuils déterminant le type de procédure à appliquer.

**ATTENTION :** Dans le cadre des fonds européens, la Commission européenne est attentive au respect des règles relatives aux marchés publics. De nombreux contrôles doivent ainsi être effectués par les services instructeurs sur les dossiers comportant des marchés publics.

**Aussi, il est recommandé au maître d'ouvrage d'être particulièrement vigilant aux règles de la commande publique et de s'y conformer.**

**Par ailleurs, il est rappelé au maître d'ouvrage qu'il est nécessaire de tracer dans ses documents toutes les étapes de la procédure de passation des marchés publics (date de réception des offres, date d'ouverture des plis, date et signature des rapports d'évaluation...).**

**En cas de non-respect d'une ou plusieurs règles de passation des marchés publics pour la réalisation de l'opération subventionnée par le FEADER, une décision de déchéance partielle ou totale de l'aide pourra être prise.**

### Objet de la présente notice

La présente notice repose sur la nouvelle réglementation en matière de commande publique : l'ordonnance du 23 juillet 2015 et son décret d'application du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics pour les commandes publiques passées après le 01/04/2016. Elle précise le cadre et le contenu du formulaire « contrôle du respect des règles de la commande publique dans le cadre d'une demande de subvention d'un projet relevant du PDR Pays de la Loire ».

Elle concerne les bénéficiaires soumis aux règles de la commande publique qui ont déposé un dossier de demande d'aide pour l'obtention d'une aide FEADER.

*Remarque* : le bénéficiaire d'une subvention devra remplir un autre formulaire concernant le respect des règles de la commande publique au stade de la demande de paiement, une fois le marché exécuté.

## Objet du formulaire « respect de la commande publique »

Le formulaire « respect de la commande publique » est complémentaire du formulaire de demande d'aide FEADER. **Il concerne tous les marchés.**

Il doit être renseigné lors de la demande d'aide FEADER par le bénéficiaire qui y précise les données relatives aux marchés prévus ou déjà lancés. **De fait, le demandeur d'aide n'est pas tenu de fournir les documents définitifs de la consultation ; un projet de ces documents est suffisant à ce stade.**

Il comporte des renseignements nécessaires au service instructeur chargé de vérifier à la fois le respect des règles de la commande publique et le caractère raisonnable des coûts.

Il concerne les bénéficiaires soumis aux règles de la commande publique, notamment :

- l'Etat et ses établissements publics
- Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux
- les organismes qualifiés de droit public (OQDP)

## 1- Bénéficiaires de la subvention

Vous devez renseigner votre statut au regard de la commande publique : maître d'ouvrage public, Organisme Qualifié de Droit Public (OQDP) ou autre (à préciser).

### Les OQDP

Un organisme de droit privé tel qu'une association loi 1901, par exemple, peut être qualifié d'« Organisme Qualifié de Droit Public », selon la directive européenne 2014/24.

En conséquence, cet OQDP est obligatoirement soumis aux règles de la commande publique.

Cette qualification est analysée par l'autorité de gestion du PDR, sur demande du service instructeur, au moment de l'instruction de la demande d'aide ou, le cas échéant, lors des échanges préalables à la demande. Elle est valable pour la durée du projet.

Pour information, votre structure est qualifiée OQDP sur présentation de justificatifs<sup>1</sup> au service instructeur si elle cumule les 3 conditions suivantes :

- a- créée pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel et commercial ;
- b- dotée de la personnalité juridique ;
- c- soit financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur (=acheteur public), soit ayant une gestion contrôlée par un pouvoir adjudicateur, soit réunissant au sein de son organe d'administration, de direction ou de surveillance plus de la moitié de membres désignés par un pouvoir adjudicateur.

## Attention au commencement d'exécution des opérations :

Les dispositions réglementaires européennes et nationales relatives à la date de début d'exécution/d'éligibilité des dépenses s'appliquent aux opérations avec un marché public :

- **Pour les opérations portant sur des investissements en dehors du champ de l'article 42 du TFUE<sup>2</sup> (c'est-à-dire pour les opérations dans le secteur forestier et les activités en zones rurales) et soumis à un régime d'aides d'Etat** : conformément au principe d'incitativité des régimes d'aides d'Etat, la demande d'aide doit avoir été déposée avant le début de l'opération (début de l'opération = date de notification du marché). Tout commencement d'exécution préalable au dépôt de la demande d'aide rend l'opération, dans sa totalité, inéligible.  
La demande d'aide doit être déposée avant la notification du marché.
- **Pour les opérations hors champs concurrentiel OU les opérations hors champ des aides d'Etat** : l'opération de doit pas être terminée à la date de dépôt de la demande d'aide (article 65 du règlement UE n°1303/2013).

<sup>1</sup> Dans le cas général : récépissé de déclaration en Préfecture, statuts de la structure, composition des organes de gouvernance, bilan et comptes de résultats de l'année n-1

<sup>2</sup> Article 42 du TFUE : production et commerce de produits agricoles

- **Pour les opérations portant sur des investissements dans le champ de l'article 42 du TFUE («production et transformation agricole »)** : les dépenses effectuées à partir de la demande d'aide sont éligibles, la date de notification du marché n'est donc pas à prendre en compte. Les dépenses de frais généraux effectués avant le dépôt de la demande d'aide sont éligibles (article 60.2 du règlement UE n°1305/2013). Les études de faisabilité sont des frais généraux (article 45 du règlement UE 1303/2013).

Dans le cadre de la réglementation en matière de commande publique, les marchés d'un montant supérieur à 25 000 euros HT sont notifiés avant tout commencement d'exécution du marché quelle que soit la procédure (adaptée ou formalisée) : **la date de notification est la date d'accusé de réception de la lettre de notification par le titulaire du marché.**

*N.B. : s'il n'y a pas d'accusé de réception de la lettre de notification, il faut rajouter 2 jours francs à la date indiquée sur la lettre de notification.*

➤ Cas particuliers - détermination de la date d'effet en fonction du type de marché :

- Marché à tranches optionnelles : le commencement d'exécution correspondra à la date de notification de la décision d'affermissement de la tranche correspondant à l'opération FEADER.
- Accord-cadre donnant lieu à l'émission de bons de commandes : le commencement d'exécution correspondra à la date de la notification du premier bon de commande concernant l'opération FEADER.
- Accord-cadre donnant lieu à la conclusion de marchés subséquents : la date d'effet sera la date de notification du marché subséquent concerné.
- Marché de maîtrise d'œuvre : les marchés de maîtrise d'œuvre concernent la réalisation d'éléments de conception et d'assistance. Une partie des tâches de la maîtrise d'œuvre peut correspondre aux frais généraux prévus dans le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 complété par l'arrêté du 8 mars 2016 pris pour son application. Le marché de maîtrise d'œuvre ne constitue donc pas un commencement d'exécution pour l'opération FEADER.

## 2- Marchés exclus ou dispensés sur motif particulier

Certains marchés (qui ne sont pas considérés comme des marchés publics) sont exclus de tout type de procédure liée aux marchés publics au titre des articles 14, 17, 18 de l'ordonnance de 2015 :

- Contrats exclus au titre de l'article 14 ;
- Quasi-régie (contrat « in-house ») (article 17)
- Coopération entre pouvoirs adjudicateurs dans le domaine des services publics (article 18)

D'autres marchés (qui sont des marchés publics) sont négociés sans publicité ni mise en concurrence sur motif particulier au titre de l'article 30 du décret 2016-390 **(NB : les marchés traités au titre de l'article 30-8 du décret 2016-390 (marchés < 25K€ HT) ne sont pas à renseigner dans cette partie).**

Si l'un de vos marchés est dans ce cas, vous devez justifier très clairement au service instructeur l'application à votre marché de l'une des conditions figurant dans ces articles et, si cela est pertinent, **fournir toute pièce justificative** (Contrats de quasi-régie « in-house »/ Convention de coopération entre pouvoirs adjudicateurs / Contrats relevant des marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable)

## 3- Présentation des marchés liés à l'opération

**Vous devez renseigner le tableau en p.3 du formulaire pour tous les marchés, liés totalement ou partiellement à l'opération FEADER pour laquelle vous demandez une subvention.**

Vous devrez également justifier de la non-réurrence de votre marché public. En effet, certaines prestations ou fournitures peuvent s'avérer relever d'un marché global récurrent. Dans ce cas-là, le service instructeur devra vérifier le marché dans sa totalité.

Il est par ailleurs interdit de diviser artificiellement le montant de marchés dans le seul but de bénéficier de l'allègement des obligations de publicité et de mise en concurrence.

Ces deux points seront vérifiés par le service instructeur.

#### 4- Présentation de chaque marché

**Vous devez multiplier, en autant d'exemplaires que de marchés passés pour l'opération, les fiches de présentation des marchés en prenant soin de numéroter ces marchés selon la numérotation des marchés indiquée en page 3.**

Pour chacun de vos marchés liés à l'opération vous êtes invité à fournir :

- a. les informations générales sur la passation du marché (totalité du marché) : description du besoin, mesures de publicité...
- b. les informations liées aux sous-parties du marché lorsqu'elles concernent l'opération FEADER (le marché peut être partitionné en lots, puis il peut être fractionné en tranches/ marchés subséquents/ bons de commandes). Ces informations sont les suivantes : intitulé et description de la prestation, montant estimatif par sous-partie liée à l'opération FEADER, méthode d'estimation de ce montant, date prévue d'exécution par sous-partie.

#### Zoom sur certaines obligations liées à une demande de financement européen

##### Respect du caractère raisonnable des coûts

Conformément à l'article 48(2) du règlement (UE) n°809/2014, le service instructeur doit s'assurer du caractère raisonnable des coûts présentés pour une opération financée par le FEADER.

- **Pour les marchés < 2 000€HT (1000€HT pour Leader) :** 1 devis est nécessaire.
- **Pour les marchés compris entre 2 000€HT (1000€HT pour Leader) et 25.000€ HT :** 2 devis.

Si un seul devis a été fourni, il faut que le porteur de projet puisse le justifier.

Pour les **dépenses** inférieures à 2000€ HT (1000€ HT LEADER), un seul devis est accepté.

Les documents suivants, qui ont servi à déterminer le prix du marché, pourront également être acceptés par les services instructeurs : étude de marché, estimatif réalisé par un maître d'œuvre avec un argumentaire sur l'estimation, statistiques de vente émanant des fournisseurs, sourcing, plusieurs devis portant sur des prestations comparables...

- **Pour les marchés > 25.000€ HT et pour lesquels marché est lancé au moment du dépôt de la demande d'aide.**

Vous devez alors **présenter toutes les pièces de consultation du marché** (règlement de consultation, avis de marché ou avis d'appel à la concurrence, etc.).

**Pour les marchés > 25.000€ HT et pour lesquels marché n'a pas été lancé au moment du dépôt de la demande d'aide,** les documents suivants, ayant servi à déterminer le prix du marché, seront acceptés par les services instructeurs : étude de marché, estimatif réalisé par un maître d'œuvre avec un argumentaire sur l'estimation, statistiques de vente émanant des fournisseurs, sourcing, plusieurs devis portant sur des prestations comparables...

##### Règles de publicité liées à un financement européen

La Directive 2014/24/UE dispose dans son annexe V partie C « Informations qui doivent figurer dans les avis de marché » point n° 24 et partie D « Informations qui doivent figurer dans les avis d'attribution de marchés » point 15 : « Préciser si le marché est lié à un projet et/ou programme financé par les fonds de l'Union ».

Cette obligation doit être entendue comme imposant au pouvoir adjudicateur d'indiquer, même de manière succincte, la nature des ressources qu'elle entend mobiliser pour financer l'opération faisant l'objet d'un marché public.

Cette règle s'entend uniquement pour les marchés formalisés et pour les marchés qui se rattachent directement au projet (marchés passés pour le projet).

Par conséquent, en procédure formalisée, les pouvoirs adjudicateurs sont vivement encouragés à apposer une mention sur les documents du marché (avis de consultation, avis de publicité, acte d'engagement, etc.) indiquant que le projet vise ou a obtenu un financement par le FEADER.

## Pour information : types de marchés publics concernés et règles de publicité

### • Marché dispensé de publicité et de mise en concurrence <25K€ HT (article 30.8 du décret 2016-390)

Vous pouvez dans ce cas passer un marché public dispensé de publicité et de mise en concurrence formelle, mais vous restez soumis aux principes fondamentaux suivants de la commande publique :

- Choisir une offre répondant de manière pertinente aux besoins
- respecter le principe de bonne utilisation des deniers publics
- Ne pas contracter systématiquement avec le même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre aux besoins.

NB : vous pouvez choisir une procédure plus contraignante (MAPA) pour ces mêmes montants. Dans ce cas, votre dossier sera instruit comme un MAPA.

### • Marché à procédure adaptée (MAPA)

Obligatoire si le marché est entre 25 000€ HT et le seuil des marchés formalisés<sup>3</sup>, sauf si votre choix se porte volontairement sur une procédure formalisée plus contraignante.

Seuils de procédure disponibles sur :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/conseil-acheteurs-tableaux>

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23371>

Pour un MAPA, vous devrez réaliser une mise en concurrence des candidats par une publicité adéquate et choisir l'offre économiquement la plus avantageuse en fonction de critères fixés.

### • Marché à procédure formalisée

Obligatoire pour les marchés dépassant les seuils.

## Obligation de mise à disposition des documents de consultation sur un profil d'acheteur

Conformément à l'article 39 du décret du 25 mars 2016, en fonction du montant du marché, les acheteurs peuvent être également soumis à l'obligation de mettre à disposition des opérateurs économiques les documents de la consultation (y compris l'avis d'appel à la concurrence) sur un profil d'acheteur à compter de la publication de l'avis d'appel à la concurrence :

Etape	Acheteurs	Jusqu'au 1 <sup>er</sup> octobre 2018	A partir du 1 <sup>er</sup> octobre 2018
Mise à disposition des documents de la consultation sur le profil d'acheteur	L'Etat, ses établissements publics autres qu'industriels et commerciaux, les collectivités territoriales, leurs EP et leurs groupements	Obligation pour les marchés ≥ 90 K€HT	Obligation pour les marchés ≥ 25 K€HT
	Autres acheteurs	Obligation pour les <b>marchés formalisés</b>	

Remarque : cette obligation s'appliquera à tous les marchés ≥ 25.000€ lancés après le 1<sup>er</sup> octobre 2017.

<sup>3</sup> N.B. : un marché peut également être passé en MAPA en raison de son objet (marchés publics de services sociaux et autres services spécifiques ou marchés publics de services juridiques de représentation relevant respectivement des articles 28 et 29 du décret)